

DECISION N°2016-664/ARCOP/ORAD

surrecours del'entreprise Informatique Logistique & Services (ILS-BURKINA) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/MFPTPS/SG/DMP du 15 septembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique, péri informatique et d'un appareil photo numérique professionnel au profit du Secrétariat Technique du Guichet Virtuel unique de l'Administration Publique (ST-GVAP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 novembre 2016 de ILS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD
- Messieurs Tahirou SANOU,et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arnaud KONKOBO, Gérant de ILS BURKINA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tilbéri LANKOANDE, Salif CONGO, et Moussa KABORE, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS);

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs B. Modeste NACOULMA, et Abdoul Aziz KABORE, représentant CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/MFPTPS/SG/DMP du 15 septembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique, péri informatique et d'un appareil photo numérique professionnel au profit du Secrétariat Technique du Guichet Virtuel unique de l'Administration Publique (ST-GVAP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1923 du mardi 15 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 ; que le requérant a exercé son recours préalable auprès de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, par une lettre en date du 15 novembre 2016 ; que l'autorité contractante lui a notifié une réponse défavorable, par une lettre en date du 17 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par lettre en date du 18 novembre, saisissant l'ORAD ; que par ailleurs, ce recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/MFPTPS/SG/DMP du 15 septembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique, péri informatique et d'un appareil photo numérique professionnel au profit du Secrétariat Technique du Guichet Virtuel unique de l'Administration Publique (ST-GVAP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) aux motifs que le requérant a proposé un écran tactile de 3,2 pouces au lieu de 3,3 pouces demandé concernant l'appareil photo numérique professionnel, et que le logiciel Windows 8 n'est pas compatible en ce qui concerne l'imprimante laser noir-blanc ;

le requérant conteste les motifs avancés par la CAM pour l'évincer, affirmant que son offre satisfait à tous les points du DAO ; qu'en effet, concernant l'appareil photo numérique professionnel de type REFLEX demandé dans le DAO, il a expliqué que la taille maximum de l'écran tactile pouvant exister et disponible sur le marché est le format 3,2 pouces, ce qu'il a proposé dans son offre ; que le format 3,3 pouces ou supérieur n'existe nulle part chez l'ensemble des fabricants reconnus pour ce type d'appareils à technologie REFLEX ; que s'agissant de l'imprimante laser LEXMRK MS312DN, référence constructeur 35S0080 proposé, elle est bel et bien compatible au système d'exploitation Windows 8 et que cela est vérifiable ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste les motifs tirés de la non-conformité de l'appareil photo numérique professionnel et de l'imprimante laser noir-blanc proposés;

considérant que la CAM argue s'être fondée exclusivement sur les travaux de la sous-commission technique qui n'a fait qu'apprécier toutes les offres au regard des prescriptions techniques contenues dans le DAO ; que la CAM ne pouvait passer outre ces spécifications et se livrer à des considérations exogènes ; que par ailleurs, le requérant affirme que le format 3,3 pouce ou supérieur « n'existerait nulle part au monde » , que du reste, si « ce grief » avait été relevé avant la date du dépôt des offres, elle aurait procédé aux vérifications nécessaires et porté les modifications à la connaissance des éventuels soumissionnaires ; que dans le cas d'espèce, cette remarque a été faite pendant la phase d'analyse technique des offres, et la CAM n'avait aucune certitude quant à la justesse d'une telle déclaration, d'autant plus que l'offre concurrente proposait exactement les caractéristiques demandées par le DAO ; qu'en outre, concernant l'imprimante, le DAO a demandé « compatibilité logicielle ; Microsoft Windows (7,8), Linux, Apple, Mac OS » alors que le requérant propose « Microsoft Windows (2000, XP Vista, 7 Pro, Linux, Apple, Mac Os », ce qui n'est pas conforme au DAO ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage ; qu'il note que pour l'item 2, « appareil photo numérique professionnel », il a été requis un écran tactile de 3,3 au moins ; que le requérant a proposé un écran de 3,2 pouces ; que l'allégation se fondant sur l'inexistence de telles références sur le marché ne peut prospérer au stade actuel de la procédure ; que de même, la CAM explique que le requérant n'a pas eu la bonne compréhension de la caractéristique du système d'exploitation ; que la mention « windows 7,8 » renvoie au windows 7 ou au windows 8 ; qu'aucun de ces options n'a été proposé par le requérant ; que l'ORAD relève par ailleurs que l'attributaire provisoire a fourni un appareil mixte qui prend en compte le reflexe ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ILS BURKINA est recevable ;

-que la plainte de ILS BURKINA n'est pas fondée ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/MFPTPS/SG/DMP du 15 septembre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique, péri informatique et d'un appareil

photo numérique professionnel au profit du Secrétariat Technique du Guichet Virtuel unique de l'Administration Publique (ST-GVAP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National